

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A. TOUJAS ET COLL**

**Communes d'AYROS-ARBOUX, LAU-BALAGNAS  
et PRECHAC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titres 1<sup>er</sup> et IV notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

*«I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

*II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.*

*III. - Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. ».*

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2 et 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant la S.A. TOUJAS & COLL sise à ARGELES-

GAZOST à exploiter des installations de stockage, de broyage, concassage, mélange de produits minéraux et des installations de fabrication d'agglomérés sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005-297-3 du 24 octobre 2005 à l'encontre de la S.A. TOUJAS & COLL abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2006-152-6 du 1er juin 2006 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-7099 en date du 4 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que la S.A. TOUJAS & COLL ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment sur les points 2.1.1 (recyclage des eaux de procédés), 5.5 (mesures de bruit semestrielles) et 6.1 (clôture du site) ;

**CONSIDERANT** que, sans disposer de l'autorisation requise, la S.A. TOUJAS & COLL procède à l'incinération de déchets sur le site industriel visé dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'industriel de satisfaire aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette installation classée, ainsi qu'aux différents textes applicables en la matière ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié par courrier le 18 mai 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.A. TOUJAS ET COLL à ARGELES-GAZOST est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1999 suivantes :

- Recyclage des eaux de procédé ( prescription n° 2.1.1)
- Mesures des émissions sonores dans l'environnement (prescription n° 5.5).

A ce titre, la S.A. TOUJAS ET COLL doit adresser, au plus tard pour **le 31 août 2007** au Préfet des Hautes-Pyrénées les éléments suivants :

- Plan à jour des réseaux de collecte des eaux de procédés et de ruissellement (canalisations et ouvrages de traitement et de recyclage),
- Présentation des modalités de fonctionnement du recyclage des eaux de procédés de la centrale à béton,
- Description des aménagements rendus nécessaires par le respect de la prescription n° 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999,
- Derniers résultats d'analyses des différents points de rejets aqueux en période significative (pluie),
- Résultats des dernières mesures des émissions sonores dans l'environnement.

## ARTICLE 2

La S.A. TOUJAS ET COLL à ARGELES-GAZOST est mise en demeure de respecter les dispositions de la prescription n° 6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1999.

A ce titre, la S.A. TOUJAS ET COLL doit procéder sans délai à la remise en état de l'ensemble des clôtures et portails assurant la sécurité du site.

L'exploitant doit confirmer par écrit au Préfet des Hautes-Pyrénées la réalisation de ces travaux.

## ARTICLE 3

La S.A. TOUJAS ET COLL à ARGELES-GAZOST est mise en demeure de respecter les dispositions de la prescription n° 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1999.

A ce titre, la S.A. TOUJAS ET COLL doit **immédiatement** interdire :

- le brûlage à l'air libre des divers déchets qu'elle génère ou qu'elle collecte dans le cadre de ses activités,
- la mise en dépôt à l'intérieur et à l'extérieur du site, des déchets qu'elle génère (rebuts de béton compris)

Les déchets situés en limite de propriété, en bordure du Gave (limite commune des parcelles n°s 356 et 357) doivent être éliminés sans délai dans des filières autorisées. L'exploitant doit conserver les bordereaux d'élimination.

## ARTICLE 4

Si, à l'expiration du délai fixé aux articles 1,2 et 3, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 5

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de PAU d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## ARTICLE 6

Cet arrêté sera affiché par les Maires d'AYROS-ARBOUX, de LAU-BALAGNAS et de PRECHAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des Maires de ces communes.

## ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires d'AYROS-ARBOUIX, de LAU-BALAGNAS, de PRECHAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. TOUJAS & COLL

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

TARBES, le 26 juin 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

